

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILLIAM SAURIN PRODUCTION

**SERVICE COMPTABILITE FOURNISSEURS
65 BIS RUE LAFAYETTE
75009 Paris**

Références : WILLIAM_SAURIN_PRODUCTION_RP_0005100536_20251204_546
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement WILLIAM SAURIN PRODUCTION implanté 26 RUE DE CRECY 02270 POUILLY-SUR-SERRE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle au titre de l'année 2025 et fait suite aux doubles dépassements relevés lors du contrôle inopiné EAU réalisé du 04/06/2025 au 05/06/2025 sur la qualité du rejet des eaux industrielles du site William Saurin Production à Pouilly-sur-Serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN PRODUCTION

- 26 RUE DE CRECY 02270 POUILLY-SUR-SERRE
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WILLIAM SAURIN exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE. Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejet	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - titre II - 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	AP Complémentaire du 31/07/2019, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	autosurveillance des rejets	AP Complémentaire du 31/07/2019, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné EAU 2025 réalisé sur le rejet de la station de traitement des eaux industrielles de WSP, il a été relevé un double dépassement (2x la VLE) en NH4 en flux et en concentration, un double dépassement (2x la VLE) en NGL en concentration et un simple dépassement en NGL en flux.

Suite à la transmission du rapport de contrôle inopiné par l'organisme de contrôle, l'exploitant a transmis un courriel du 16/06/2025 à la DREAL précisant que le problème avait déjà été identifié et qu'un travail était engagé sur les causes des dépassements aux VLE observées, des actions déjà réalisées et sur la recherche de solutions. Par ailleurs, un échange visio a eu lieu le 18/07/2025 entre l'exploitant et la DREAL (UD02 + service Risques) concernant les potentiels axes de travail pour solutionner la difficulté rencontrée dans la lagune eaux traitées.

La visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant et le bureau d'études sur les résultats des derniers contrôles inopinés, de l'autosurveillance, des problématiques de la station de traitement, des causes, et des hypothèses émises pour améliorer la qualité du rejet des eaux industrielles.

L'Inspection ne propose pas de suites administratives car les résultats sont revenus sous la VLE pour le NH4 depuis fin août 2025, et l'exploitant a pris en main le sujet via l'étude et la recherche de solutions.

Toutefois, l'Inspection formule une demande d'action corrective et une demande de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - titre II - 7.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance				
Prescription contrôlée :				
Les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration et avant déversement dans le fossé, respectent les valeurs limites suivantes:				
Débit maximal horaire	150m ³ /h			
Débit maximal journalier	1500m ³ /j			
Débit moyen annuel	1300m ³ /j			
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	125mg O ₂ /l	180kg O ₂ /j	-	-
DBO ₅	25mg O ₂ /l	35kg O ₂ /j	-	-
MES	50mg/l	75kg/j	-	-
Phosphore total	5mg P /l	7kg P/j	1,5mg P/l	1,95kg P/j
Azote global	10mg N /l	15kg/j	-	-
Nitrites	0,44mg NO ₂ /l	0,65kg NO ₂ /j	-	-
Ammonium	3,6mg NH ₄ /l	5,4kg NH ₄ /j	-	-
Arrêté ministériel du 27/02/2020 - annexe - titre II - 7.2				
Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)		Fréquence de surveillance (IX)	
Demande chimique en	100 (I)		Une fois par jour (X)	

oxygène (DCO) (V)		
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Une fois par jour (X)
Carbone organique total (COT) (V)	-	Une fois par jour (X)
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour (X)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par jour (X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl-)	-	Une fois par mois

Constats :

Contrôles inopinés :

CI eau 2023 : un simple dépassement en NH₄ (concentration et flux) et un double dépassement (2x la VLE) en NO₂ (concentration et flux)

CI eau 2024 : un simple dépassement en NH₄ (concentration et flux)

CI eau 2025 : un double dépassement (2 fois la VLE) en NGL en concentration, un simple dépassement en NGL en flux, un simple dépassement en Pt, et un double dépassement (2x la VLE) en NH₄ en flux et en concentration

L'exploitant a identifié depuis 2024 un problème au niveau du bassin eau traitée.

Autosurveillance 2025 :

Les résultats sont conformes aux VLE de janvier à mars. En avril, on relève des simples dépassements en concentration en MES, Pt, NGL et NH₄.

De mai à juillet, il est relevé des simples et des doubles dépassements en concentration et en flux sur plusieurs paramètres .

La situation s'améliore à partir du mois d'août.

L'exploitant a expliqué à l'Inspection que la qualité de rejet est dégradée malgré un traitement efficace dans le bassin SBR. Le bassin eau traitée (en aval du bassin SBR), rénové en 2019 d'un volume de 7 500 m³, serait à l'origine de ces dépassements de VLE.

Ces deux dernières années, il a été identifié des causes à ces dépassements :

- une réduction du volume d'eau à traiter : -30 % soit - 145 000 m³ d'eau en entrée STEP en 2024 vs 2019 et donc l'augmentation du temps de séjour de l'eau dans la lagune
- l'eutrophisation dans le bassin due aux fortes chaleurs et au temps de séjour
- le passage en faible volume de boues entre le bassin SBR et le bassin eau traitée (erreur de pilotage, difficultés de décantation).

Malgré ces difficultés, l'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau représentant les dépassements par année depuis 2023. L'exploitant justifie une amélioration du traitement sur l'ensemble des paramètres par rapport à 2023, excepté sur le NH₄ (pilotage de l'aération sur sonde O₂ à partir de décembre 2023).

Seul le paramètre NH₄ était supérieur à la valeur limite de rejet 50 % du temps en 2024 en lien principalement avec le relargage de boues mortes dans la lagune de finition (sortie SBR conforme)

Afin d'améliorer la qualité du rejet d'eau, WSP a procédé à la vidange de la lagune eau traitée pendant l'arrêt technique de juillet 2025 afin de descendre le niveau de la lagune jusqu'à la canalisation de rejet vers le canal de sortie, au pompage de l'eau surnageante vers la lagune B8 et au pompage des boues vers la lagune boues pour épandage.

À partir du 11/08/25 : les eaux traitées ont été envoyées vers la lagune B8 (un suivi piézométrique est réalisé à proximité du bassin) pour stabiliser les résultats. A partir du 19/08/25 les résultats sont satisfaisants, l'eau traitée est envoyée dans le canal de rejet vers le Fossé.

Afin de trouver une solution sur la problématique rencontrée, WSP est accompagné par le cabinet GES pour identifier les causes des dysfonctionnements du système en place et d'étudier les évolutions techniques à prévoir pour fiabiliser la quantité des effluents en sortie de station. L'étude est commandée et démarrée, 3 réunions étapes sont déjà réalisées (montant de 10 900 €). L'exploitant a déposé une demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la prise en charge de 50 % de l'étude.

Les origines des non-conformités, notamment sur le paramètre NH₄, constatées au rejet, identifiées par l'exploitant sont :

- hydraulique : réduction de 20 % de la consommation d'eau entre 2019 et 2024 + défaillance des pompes de transfert SBR. Des actions correctives ont été mises en place comme le fonctionnement en 2 pompes + 1 de secours, et le renforcement de la maintenance préventive

avec le prestataire Séché).

- une mauvaise décantation SBR et un traitement incomplet,
- la minéralisation des boues dans la lagune de finition,
- la production et la fermentation de biomasse dans la lagune sont accentuées par l'augmentation de la température de l'eau en été.

Le bureau d'étude a émis 3 hypothèses (avec les avantages, les inconvénients/limites et les dépenses d'investissement) pour améliorer le traitement de la station : soit la transformation de la lagune d'eaux traitées en bassin tampon d'eaux traitées (300 000 €), soit la transformation du SBR en bassin d'aération + flottateur (750 000 €), ou la transformation du SBR en bassin d'aération avec nouveau BRM (bioréacteur à membranes) (1 440 000 €).

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la première hypothèse (la transformation de la lagune d'eaux traitées en bassin tampon d'eaux traitées) serait la solution la plus acceptable d'un point de vue technico-économique. Le 23/10/2025, la réflexion était encore en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan d'actions avec échéancier comprenant le choix final pour l'amélioration du traitement, les devis signés, les bons de commandes et les factures.

L'Inspection ne propose pas de suites administratives car les résultats sont revenus sous la VLE pour le NH4 depuis fin août 2025, et l'exploitant a pris en main le sujet via l'étude, et il est à la recherche de solutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'AS de la qualité des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Paramètres	C o d e S A N D R E	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistre- ment	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 h e u r e s r é a l i s é proportionne- llement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de m e s u r e , prélèvement et analyses conformes à l ' a r r ê t é ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (**)

pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Hebdomadaire (*)	Non	
DCO	1314		Journalière	Non	
DBO5	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non	
Nitrites	1339		Mensuelle	Non	
Ammonium	1335		Mensuelle		

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre

Constats :

La périodicité de mesures est respectée, conformément à l'APC du 31/07/2019.

Le rapport de contrôle inopiné 2025 N°25-070 de SOCOR relève l'absence de sonde de mesure pH et température sur le point de rejet au moment du contrôle. (Sonde HS en cours de remplacement)

L'exploitant a informé l'Inspection de la remise en place du câble pour le pH-mètre et la température le 03/07/2025, a transmis le bulletin de livraison de la société Endress+Hauser (n° 5413241950) pour un câble de mesure CYK10 Memosens, et les photos relatives à la mise en place de ce câble.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2019, article 3.2.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité du RUCHER (masse d'eau FRHR183-H0181000). Cette surveillance s'organise chaque année en 6 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont de la confluence du fossé exutoire des rejets de WILLIAM SAURIN et du RUCHER ;
- Point n°2, situé en aval de la confluence du fossé exutoire des rejets de WILLIAM SAURIN et du RUCHER ;
- Point n° 3, situé en aval éloigné de la confluence du fossé exutoire des rejets de WILLIAM SAURIN et du RUCHER.

Les modalités de la surveillance du RUCHER sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Points 1, 2 et 3	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	4campagnes par an (espacées d'au moins un mois chacune) dont:-3 entre juin et septembre inclus -1hors période d'étiage	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
	DCO, DBO5, MES, N global, P total, NH4, NO2, NO3	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire	4campagnes par an (espacées d'au moins un mois chacune) dont:-3 entre juin et septembre inclus -1hors	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

			inclus -1hors p é r i o d e d ' é t i a g e	
--	--	--	--	--

Lors de chaque campagne, un prélèvement est également effectué dans le fossé, en amont du rejet industriel de la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION. Les modalités des prélèvements, mesures et analyses sont identiques à celles prévues pour la surveillance du RUCHER. Ce point de prélèvement, dénommé « *Point fossé* » permet notamment en cas de dégradation de la qualité du RUCHER en aval, d'imputer la pollution à la société WILLIAM SAURIN ou à d'autres rejets plus en amont.

Les points 1,2 et 3 ainsi que le « point fossé » sont repérés sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les analyses en laboratoire sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements et mesures in situ peuvent être réalisées par l'exploitant. Dans ce cas, les modes opératoires et les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage sont définies dans une procédure.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance, sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les résultats des 6 campagnes de prélèvements et de mesures du RUCHER pour les années 2024 et 2025, effectués en 3 points de contrôles.

Les analyses sont réalisées par le LDAR, accrédité COFRAC.

Le prestataire de l'exploitant, SECHE, réalise les prélèvements.

L'exploitant a informé l'Inspection des difficultés d'accès de certains points de contrôle et envisage de transmettre un porter à connaissance pour demander la modification de la localisation du point de contrôle n°1. Il se rapproche de la municipalité pour faire un point commun de prélèvement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les modes opératoires et les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnages, ainsi que les fiches de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 3.2.1 de l'APC du 31/07/2019, l'exploitant transmettra à l'Inspection sous un mois:

- la procédure comprenant les modes opératoires et les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage,
- les fiches de prélèvement complétées lors de chaque campagne, avec les indications suivantes : la date et l'heure de l'échantillonnage, les observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure de résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois